



**Registre des activités de traitement des données personnelles**

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date: 26/02/2024

Numéro de référence :52

## Exercice de promotion

**Domaine d'activité :** Activité administrative

### Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de justice de l'Union européenne	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact <a href="mailto:DataProtectionOfficer@curia.europa.eu">DataProtectionOfficer@curia.europa.eu</a>
<i>Coordonnées de contact :</i>	<a href="mailto:RH.notation.promotion@curia.europa.eu">RH.notation.promotion@curia.europa.eu</a>	
<i>Service traitant :</i>	Direction des ressources humaines - Unité Développement des talents	
<i>Sous-traitant :</i>		

Accessible au public

## Description du traitement

### 1) Finalité du traitement

Le traitement en question est nécessaire pour récolter et calculer le nombre de points de promotion accumulés par les fonctionnaires de l'institution afin de déterminer, après comparaison de leurs mérites et sous réserve des disponibilités budgétaires, les fonctionnaires qui seront proposés, dans un ordre de priorité, à la promotion vers un grade supérieur.

Il est aussi nécessaire afin de vérifier si les fonctionnaires proposés à une première promotion répondent à l'obligation prévue à l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, consistant à démontrer leur capacité à travailler dans une troisième langue, parmi celles visées à l'article 314 du TFUE

### 2) Description du traitement

Conformément à l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires (ci-après le « statut »), la promotion est attribuée par l'AIPN aux fonctionnaires qui sont classés dans un emploi type indiqué à l'annexe I, section A, du statut et qui ont accompli au moins 2 ans d'ancienneté dans leur grade. L'unité Développement des talents (ci-après l'« UDT ») établit, à cette fin, une liste nominative et par grade avec les fonctionnaires promouvables, laquelle, après approbation par l'AIPN, est portée à la connaissance du personnel de la Cour par voie de publication sur l'Intranet de l'institution.

Les promotions sont décidées par l'AIPN, après avis du comité paritaire de promotion compétent, chargé d'établir, pour chaque grade, la liste des fonctionnaires à proposer pour la promotion, en indiquant un ordre de priorité.

En vertu de la décision de la Cour du 19 octobre 2005 relative aux promotions, modifiée par la décision de la Cour du 17 octobre 2007 et la décision du Comité

administratif du 6 mai 2009, l'attribution annuelle de points de promotion (dans une fourchette de 0 à 3 points) est effectuée par le supérieur hiérarchique de chaque service, en sa qualité de distributeur de points, lequel dispose d'un quota de points égal au double des fonctionnaires et au triple des chefs d'unité relevant de sa responsabilité. À titre exceptionnel, pour tenir compte de la taille ou de la spécificité d'un service, le quota accordé peut être augmenté d'un point par décision spéciale et motivée du Greffier. Cette décision est portée à la connaissance du comité paritaire de promotion.

Les points accordés à chaque fonctionnaire sont enregistrés dans l'application Notation et Promotion directement par les distributeurs de points ou par les personnes auxquelles ils ont conféré ce droit. Les fonctionnaires concernés sont informés par l' « UDT » du nombre des points qui leur ont été accordé. Dans les 5 jours qui suivent cette information, chaque fonctionnaire peut exprimer son désaccord en introduisant une contestation auprès du comité paritaire de promotion compétent pour son groupe de fonctions, par écrit et de manière motivée en envoyant un courriel au gestionnaire compétent de l'UDT. Le comité paritaire examine les appréciations figurant dans le rapport de notation de la personne concernée, ainsi que les arguments présentés dans ses observations écrites. La contestation est tranchée par l'AIPN compétente pour chaque juridiction.

L'unité Développement des talents établit une liste, par groupe de fonctions et par grade, avec les points attribués à tous les fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de promotion en cours, laquelle est soumise au comité paritaire de promotion compétent.

Le comité en question procède, pour chaque grade, à l'examen comparatif des mérites de l'ensemble des fonctionnaires promouvables, en tenant compte des

points de promotion obtenus et en vérifiant la cohérence avec leur rapport de notation. Le comité peut également avoir recours à une liste anonyme dans la laquelle figurent les points accordés aux fonctionnaires d'un service déterminé par rapport à la moyenne des notes attribuées dans les rapports de notation établis par le même notateur.

La promotion se fait exclusivement au choix parmi les fonctionnaires ayant vocation à la promotion et entraîne, pour le fonctionnaire concerné, la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Aux fins de l'examen comparatif des fonctionnaires appartenant dans le même grade et ayant vocation à la promotion, l'AIPN prend en considération, notamment, les rapports de notation, l'utilisation dans l'exercice des fonctions de langues autres que celles examinées lors du concours à la base de la nomination et le niveau des responsabilités exercées.

Les fonctionnaires dont le cumul des points atteint le seuil de référence qui a été fixé pour leurs grades respectifs, en application des taux multiplicateurs de référence figurant dans l'annexe I, section B, du statut sont, dans la limite des disponibilités budgétaires, proposés à la promotion. La liste des fonctionnaires promus par groupe de fonctions et par grade, avec mention également de la date de prise d'effet de leur promotion, est portée à la connaissance du personnel de l'institution par voie de publication sur l'Intranet de la Cour.

En vertu de l'article 45, paragraphe 2, du statut, tout fonctionnaire est tenu de démontrer sa capacité à travailler dans une troisième langue, parmi celles visées à l'article 314 du TFUE, avant sa première promotion. Les lauréats des concours pour traducteurs, juristes linguistes et interprètes dans lesquels trois langues – langue maternelle et deux langues étrangères – ont été examinées, les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cours de langue interinstitutionnel jusqu'au niveau requis, ainsi

que les titulaires d'un diplôme figurant sur la liste indicative de l'EPSO contenant les qualifications et les niveaux de compétence requis sont réputés d'avoir la capacité de travailler dans une troisième langue. Pour les autres fonctionnaires concernés par une première promotion, le respect de cette obligation est vérifié soit par la réussite d'un test dans une troisième langue, organisé sous l'égide de l'EPSO, soit par la validation, par ce même organisme, d'un diplôme autre que ceux figurant dans la liste indicative susvisée.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Fonctionnaires titulaires	Informations personnelles et administratives : nom et prénom, numéro de matricule, service notateur, groupe de fonctions et grade actuels, cumul de points, points obtenus dans le cadre des exercices actuel et précédents (le cas échéant, avant et après calcul au <i>prorata temporis</i> ), date d'accès au grade actuel, date de prise d'effet de la future promotion, notes obtenues dans le rapport de notation et notes obtenues après saisine éventuelle du notateur d'appel, contenu du rapport de notation, connaissances linguistiques, et notamment celle d'une troisième langue,	Application informatique Notation et Promotion :  1. Fonctionnaires en activité : conservation de leurs données (points de promotion, notes des rapports de notation et rapports de notation <i>in extenso</i> ) pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice de promotion concerné, sans préjudice du versement du rapport de notation dans le dossier individuel des fonctionnaires concernés et les règles de conservation y afférentes, à savoir 120 ans après la date de naissance des personnes concernées.

Accessible au public

	<p>parmi celles visées à l'article 314 TFUE, autre que celles examinées lors du concours à la base de la nomination.</p> <p>Aux fins de la vérification par l'EPSO de la maîtrise d'une troisième langue, seules les données suivantes sont communiquées : nom et prénom du fonctionnaire, institution et lieu d'affectation, langues examinées lors du concours à la base de la nomination comme fonctionnaire et diplôme dont la validation est demandée</p>	<p>2. Fonctionnaires qui quittent la Cour : conservation de leurs données pendant 5 ans à compter du dernier exercice de promotion avant leur départ.</p> <p>Documents en format papier et fichiers électroniques (listes, contestations et échanges écrits) : conservation pendant une période de 10 ans.</p>
Notateur et distributeur de points	Nom et fonction.	

### 3) Destinataires

#### a) Au sein de l'institution

- Les chefs de service chargés de la notation des personnes concernées, en leur qualité de notateur, ainsi que les supérieurs hiérarchiques de ces derniers, en leur qualité de distributeur de points et les gestionnaires habilités auprès des services ;
- l'AIPN compétente pour chaque juridiction ;
- le Directeur général de l'Administration ;

Accessible au public

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur des ressources humaines ;</li> <li>- le chef et les gestionnaires compétents au sein de l'UDT ;</li> <li>- les membres du comité paritaire de promotion (formations AD et AST-AST/SC) ;</li> <li>- le personnel de la Cour, s'agissant des listes des fonctionnaires promouvables et des listes des fonctionnaires promus publiées sur l'Intranet.</li> </ul>
<i>b)À l'extérieur de l'institution</i>	<p>Les institutions européennes en cas de transfert d'un fonctionnaire.</p> <p>L'EPSO en cas de demande de test de langue ou de validation d'un diplôme.</p>
<i>4) Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Néant.
<i>5) Mesures de sécurité</i>	<p>Les données à caractère personnelle relatives à l'exercice de promotion sont collectées par le biais de l'application informatique Notation et Promotion qui assure un accès sécurisé par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe.</p> <p>Les listes nominatives avec l'attribution des points de promotion aux fonctionnaires concernés, ainsi que les contestations relatives aux points de promotion obtenus, introduites en format papier ou électronique, sont gardées dans un local ou sur des serveurs sécurisés auxquels ont accès uniquement les gestionnaires compétents des différents services et de l'UDT.</p>
<i>6) Notice d'information</i>	Notice d'information publiée sur le Vadémécum du personnel.
<i>7) Limitations des droits</i>	Néant.

Accessible au public